

9/30

XLII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits directeurs, et ils sont par le présent autorisés à choisir et nommer de tems à autre un trésorier ou des trésoriers et un secrétaire ou des secrétaires de la dite compagnie, en prenant pour la due exécution de leurs offices respectifs telles sûretés que les dits directeurs jugeront convenables; et tel secrétaire entrera et tiendra dans un livre propre à cette fin un tableau vrai et correct des noms et lieux de résidence des divers propriétaires du dit chemin de fer et autres travaux, et des diverses personnes qui de tems à autre deviendront propriétaires de, ou qui viendront à avoir quelque droit à aucunes action ou actions en icelle, et un état de tous les actes, procédures et opérations de la dite compagnie de propriétaires, et des directeurs pour le tems d'alors, en vertu et sous l'autorité du présent acte.

Les directeurs nommeront un trésorier et un commis, etc.

Devoir des commis.

XLIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de tems à autre, et en tout tems ci-après, de demander, d'exiger, de prendre et recevoir pour son propre usage et avantage, pour tous effets, articles, marchandises et commodités d'aucune espèce quelconque, transportés sur le dit chemin de fer tels péages qu'elle jugera à propos; lesquels dits péages seront de tems à autre fixés et déterminés par les réglemens de la dite compagnie ou par les directeurs si les réglemens leur donnent ce pouvoir; et ils seront payés par telles personne ou personnes et à telles place ou places près du dit chemin de fer, en telle manière et sous tels réglemens que la dite compagnie ou les directeurs régleront et ordonneront; et en cas de refus ou de négligence de payer tels péages ou droits, ou aucune partie d'iceux, à demande, à la personne ou aux personnes préposées à les recevoir comme susdit, la dite compagnie pourra en poursuivre le recouvrement dans toute cour ayant juridiction compétente, ou la personne ou les personnes auxquelles les dits droits ou péages devront être payés, pourront et elles sont par le présent autorisées à saisir et à détenir tels effets, articles, marchandises ou commodités, pour ou à l'égard desquels les dits droits ou péages devront être payés, et pourront les retenir jusqu'au paiement d'iceux; et dans l'intervalle les dits effets, articles, marchandises ou autres commodités seront aux risques du propriétaire d'iceux; et la dite compagnie ou les dits directeurs auront plein pouvoir, de tems à autre, à une assemblée générale, de baisser et réduire tous ou aucun des dits droits ou péages, et de les rehausser toutes les fois que la chose sera jugée nécessaire pour les intérêts de la dite entreprise; Pourvu toutefois, que les dits péages seront payables au même temps et sous les mêmes circonstances pour toutes les marchandises et pour toutes les personnes de manière à ce qu'il ne soit accordé aucun avantage, privilège ou monopole en faveur d'aucune personne ou classe de person-

La compagnie établira certains taux de péages pour les effets qui passeront sur le chemin de fer.

Taux.

Comment seront recouvrés les péages non payés.

Saisie des effets.

Les péages pourront être élevés ou baissés.

Proviso contre le monopole.